

STATUTS

5 mars 1998

(7 octobre 2001)

Entraide Epileptique Suisse
Groupe romand

I. Nom, siège, durée et but

Article premier

Sous la dénomination « Fondation Eclipse, Entraide Epileptique Suisse, Groupe Romand »¹ il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suisses du Code civil suisse.

Article deuxième

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Article troisième

La durée de la fondation est illimitée.

Article quatrième

La fondation a pour but :

- la diffusion d'information concernant l'épilepsie et la recherche liée à celle-ci ;
- la promotion de l'entraide, soit offrir aux épileptiques et à leur entourage la possibilité de mieux vivre la maladie à travers des groupes de discussion et d'activités créatrices ;
- de soutenir les personnes atteintes d'épilepsie, en priorité d'âge adulte. Elle tend, par son aide, à améliorer la qualité de la vie quotidienne des malades et faciliter leur intégration sociale, en leur offrant la possibilité d'une formation complémentaire et d'autres moyens susceptibles de faire progresser leur autonomie ;
- la création de liens avec d'autres organismes, associations ou fondations luttant contre l'épilepsie.

II. Capital et biens affectés au but de la fondation, ressources

Article cinquième

Les fondateurs affectent initialement au but de la fondation une somme de dix mille francs (Fr. 10'000,-).

A ce capital affecté de manière irrévocable au but de la fondation, viendront notamment s'ajouter :

- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public ;
- les dons, legs, héritages et autres libéralités en tous genres dont bénéficiera la fondation ;
- les rendements de la fortune

III. Organes

Article sixième

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) le Comité de direction²
- c) le Comité d'organisation

a) le Conseil de fondation

Article septième

La fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de sept à quinze membres, nommés pour une période de cinq ans et immédiatement rééligibles.

Pour la première fois, les membres sont nommés par les fondateurs. Ultérieurement, le Conseil se constituera par cooptation.

Le Conseil se constitue lui-même en désignant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Le Conseil désigne les personnes autorisées à représenter la fondation vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

Article huitième

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les affaires l'exigent, à l'initiative du président ou lorsque deux membres en font la demande.

La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, doit parvenir quinze jours au moins à l'avance.

Le Conseil peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Toute proposition qui emporte l'accord écrit de la majorité des membres du Conseil équivaut à une décision prise régulièrement en séance.

Les discussions et décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire

Article Neuvième

Le Conseil de fondation dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la fondation. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la fortune et des revenus de la fondation, conformément aux statuts ;
- la représentation de la fondation à l'égard des tiers ;
- l'établissement de tout règlement d'application des présents statuts

Article dixième

Les membres du Conseil ne peuvent percevoir de rémunération pour leur activité au sein de ce Conseil.

b) le Comité de direction

Article Dixième bis

Les attributions et responsabilités du Comité de direction sont réglées par voie de règlement interne.

c) le Comité d'organisation

Article Onzième

Le Comité d'organisation de la fondation est nommé par le Conseil de fondation. Il est composé d'au minimum trois membres permanents, qui doivent être simultanément membres du Conseil de fondation.

Le comité d'organisation s'organise lui-même en choisissant son Président et son secrétaire.

Article Douzième

Le Comité d'organisation recherche par tous les moyens réels et pratiques à réaliser les buts de la fondation.

A cette fin, les membres permanents du Comité d'organisation s'entourent de leur propre initiative, de toutes personnes susceptibles de contribuer au but de la fondation.

Article Treizième

Le Comité d'organisation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, lorsque deux membres permanents en font la demande.

Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres permanents sont présents.

Toute proposition qui emport l'accord écrit de la majorité des membres permanents du Comité d'organisation équivaut à une décision prise régulièrement en séance.

Les décisions du Comité d'organisation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être adressé aux membres du Conseil de fondation.

Article Quatorzième

Les membres du Comité d'organisation ne peuvent percevoir de rémunération au sein de ce Comité.

IV. Exercice social

Article Quinzième

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes annuels, le bilan et les divers rapports doivent être approuvés par le Conseil dans les six mois dès la fin de l'exercice.

Le premier exercice commencera dès la constitution de la fondation et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

V. Autorité de surveillance

Article Seizième

La fondation est placée sous la surveillance du Département de l'intérieur et de la santé publique du Canton de Vaud.

VI. Responsabilité

Article Dix-septième

La Fondation répond de ses dettes sur ses biens. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité personnelle de ce fait.

VII. Modification des statuts

Article Dix-huitième

Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut modifier les statuts.

VIII. Dissolution et liquidation

Article Dix-neuvième

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Les biens encore disponibles après extinction de toutes les dettes seront affectés par le Conseil de fondation, avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, à la réalisation de buts similaires aux buts de la fondation.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront revenir aux fondateurs.

Ainsi adopté à Lausanne, le 5 mars 1998

- modifiés le 7 octobre 2001

¹ devenue « Fondation Eclipse – Epilepsie Suisse Romande », le 7 octobre 2001

² adjonctions par décision du Conseil de fondation, le 7 octobre 2001